

Paris, le 11 SEP. 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines de GHU,
Etablissements hors GHU, PIC et Siège

LE DIRECTEUR

Secrétariat : 01 40 27 45 15/45
Standard : 01 40 27 30 00
Site internet : www.aphp.fr

Dossier suivi par :
Monsieur Jean-Michel PETIT
Téléphone : 01 40 44 69
✉ : jean-michel.petit@aphp.fr

Réf : D2020-1350

Objet : Covid-19, dispositions relatives à la situation des agents vulnérables

Le décret n°2020-1098 du 29 août 2020 restreint le périmètre des agents considérés comme personnels vulnérables, bénéficiaires à ce titre d'autorisations spéciales d'absence (ASA).

Seuls les personnels atteints de pathologies présentant un risque particulièrement élevé de formes graves de Covid restent susceptibles de bénéficier de ces ASA. Il s'agit des agents répondant à l'un des critères suivants (article 2 du décret suscit ) :

1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une h mopathie maligne en cours de traitement ;

3° Etre  g  de 65 ans ou plus et avoir un diab te associ    une ob sitt  ou des complications micro ou macro vasculaires ;

4° Etre dialys  ou pr senter une insuffisance r nale chronique s v re.

En cons quence, lorsque le t l travail n'est pas possible, ces agents seront plac s en autorisation sp ciale d'absence (« EC »), sur la base d'un certificat m dical d'isolement de la m decine du travail ou d'un arr t de travail d rogatoire du m decin traitant.

Pour les autres agents vuln rables et conform ment   l'avis du haut conseil de la sant  publique du 30 juin 2020, le t l travail est la solution   privil gier lorsque les missions exerc es s'y pr tent. A d faut, ceux-ci devront b n ficier pour leur travail en pr sentiel de mesures de protection compl mentaires dans des conditions de s curit  renforc e.

Dans le m me temps, les agents dont les missions ne peuvent pas  tre exerc es en t l travail et qui estiment ne pas pouvoir reprendre leur activit  en pr sentiel doivent justifier de leur absence en sollicitant, sous r serve des n cessit s du service, la prise de droits   cong s (CA, RT, CET, ...).

Sylvain DUCROZ

